

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015338-0013 du 04 déc. 2015

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2016

Le préfet,

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse (1) ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département ;

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la communication ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 modifiée susvisée, la liste des journaux susceptible de recevoir les annonces judiciaires et légales soit dans le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Dans le département de la Lozère, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2016, est la suivante :

*** Habilitation sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :**

Le quotidien :

- «MIDI LIBRE » - Mas de la Grille - 34438 Saint-Jean de Védas Cedex.

Les hebdomadaires :

- «LOZÈRE NOUVELLE» - bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex

- «MIDI LIBRE DIMANCHE» – Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Védas

- «RÉVEIL LOZÈRE» - 27, Avenue Foch – 48000 Mende.

*** Habilitation sur le seul arrondissement de MENDE :**

L'hebdomadaire :

- «L'ÉVEIL HEBDO» 9, place Michelet – 43001 Le Puy en Velay.

.../...

Article 2 – Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée

Article 3 – Les journaux et publications inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – article 102 (V), à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2014336-0010 du 2 décembre 2014 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2015, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 7 – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée pour information, au Président du tribunal de grande instance de MENDE, au Président de la chambre départementale des notaires, au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à Madame le ministre de la culture et de la communication – 3, rue de Valois – 75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).